

ART. 15. Aucun navire ne pourra élonger d'amarres de manière à gêner la circulation.

Police des équipages.

ART. 16. Les équipages devront être rentrés une demi-heure après le coup de canon de retraite ; ils ne pourront descendre à terre avant la diane.

Les contrevenants subiront les peines déterminées par le règlement de police.

Police des embarcations.

ART. 17. Après la retraite, les embarcations ne peuvent accoster qu'à la cale de la direction du port, sous peine d'une amende de dix à cinquante francs.

ART. 18. Les embarcations ne peuvent séjourner le long des cales publiques que pendant le temps nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Interdiction de recevoir des femmes indigènes à bord sans permission.

ART. 19. Il est interdit de recevoir des femmes indigènes à bord des bâtiments, sans une permission de la police.

Lestage et délestage.

ART. 20. Les bâtiments ne pourront prendre de lest et en déposer que sur les indications de la direction du port.

Il est expressément défendu de jeter le lest en rade, sous peine d'une amende de cent à mille francs, qui sera doublée en cas de récidive.

Déserteurs.

ART. 21. Les capitaines déclareront l'absence de leurs déserteurs dans les quarante-huit heures, sous peine d'une amende de deux cents à cinq cents francs.

Ils ne pourront quitter le port avant que leurs déserteurs n'aient été trouvés, à moins de déposer pour chacun d'eux cinquante francs pour indemnité aux capteurs et frais d'emprisonnement, ou à moins qu'une caution acceptée ne s'engage à payer ces frais pour eux.

Si trois mois après le départ du navire, les déserteurs ne sont pas repris, cet argent sera remis aux consuls ou à la personne désignée par le capitaine pour les nations qui n'ont point de consuls.

Les autres frais occasionnés par les déserteurs, après le départ de leur navire, seront réglés avec les consuls sur pièces administratives comptables.